Publié le 08/10/2025

Ville de
CABANNES
Volat fama per urbem

ARRETE n°254 – 2025

Occupation provisoire du Domaine Public

Echafaudage Grand-Rue

Bâtiments et Couleurs du Sud

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le code de la voirie, article L115-1

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-4,

VU le Code de la Route, article R417-10 ;

VU la demande en date du 2 Octobre 2025, présentée par Monsieur [redacted] pour le compte de la société **BATIMENTS ET COULEURS DU SUD,** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, Grand-Rue (au niveau du balcon situé à l'angle avec la rue Balise, afin d'installer un échafaudage, de 10 ml x 0.9 ml, à compter **du 13 octobre 2025**, **pour une durée de 7 jours ;**

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1 : la société **BATIMENTS ET COULEURS DU SUD**, est autorisée à mettre en place un échafaudage, **Grand-rue**, (sous le balcon à l'angle avec la Rue Balise) en vue d'effectuer des travaux de rénovation du balcon, **du 13 octobre 2025**, **pour une durée de 7 jours.**
Compte tenu du déchargement de matériel, du montage et démontage de l'échafaudage, la circulation dans la Grand-rue risque d'être interrompue aléatoirement.

Article 2 : Compte tenu de l'empiètement sur la voie publique, la société **BATIMENTS ET COULEURS DU SUD** sera en charge de la mise en place de la signalisation adéquate. La pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés sous l'entière responsabilité du demandeur, chargé d'informer les riverains.

Article 3 : la société **BATIMENTS ET COULEURS DU SUD** se verra facturer une redevance d'occupation du domaine public, conformément à la décision n°81-2007, de 1,50€ par mètre linéaire d'échafaudage, et par jour. Les dimensions de l'échafaudage seront contrôlées par la commune lors de son implantation.

Article 4 : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire avec les dispositions de l'article 2 par un représentant de la commune de CABANNES.
Le pétitionnaire devra fournir à Monsieur le Maire de la commune les coordonnées d'un responsable de l'entreprise, joignable à tout moment pendant la période d'application du présent arrêté.
La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 5 : la société **BATIMENTS ET COULEURS DU SUD** devra rendre la chaussée et le trottoir propres et libres à la circulation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu des travaux

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, à monsieur le responsable des services techniques de Cabannes, ainsi qu'à Monsieur [redacted] pour le compte de la société **BATIMENTS ET COULEURS DU SUD**

Fait à Cabannes, le 02 Octobre 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.